



COURRIEL N°5 POUR DIFFUSION DIRECTE AUX PETITS ORGANISMES

La notification

La nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) met l'accent sur l'importance des valeurs dans la conduite des processus de nomination. Selon la *Loi*, le nouveau processus de **notification** appuie les valeurs liées à la nomination que sont la transparence et la justice. Lorsque vous participez au processus de nomination interne le nouveau processus de notification sera introduit.

La notification permet aux personnes qui ont pris part aux processus de nomination internes d'être informées des décisions de nomination avant la fin des processus. En tant qu'élément obligatoire du processus de nomination interne, la notification s'applique autant aux processus annoncés qu'aux processus non annoncés.

Que devez-vous savoir?

- La notification est un processus d'information par écrit en deux étapes distinctes qui s'applique à toutes les nominations internes : la notification de candidature retenue et la notification de nomination ou de nomination proposée.
- Toute personne de la zone de sélection ayant participé à un processus annoncé ou faisant partie de la zone de sélection établie pour un processus non annoncé reçoit les deux notifications.
- La **notification de candidatures retenues** est envoyée une fois que l'évaluation en vue d'une nomination est complétée. La notification comprend le nom des personnes dont la candidature a été retenue à des fins de nomination. À cette étape, la décision de nomination n'est pas définitive.
- Une **période d'attente** d'au moins cinq jours civils doit être respectée entre la première et la deuxième notification. Pendant cette période d'attente, aucune nomination ou proposition de nomination ne peut être faite. C'est la période pendant laquelle le candidat ou la candidate et le ou la gestionnaire ont la possibilité pour la dernière fois de tenir une discussion informelle avant la prise de la décision finale.
- Après la période d'attente, le ou la gestionnaire doit passer à la deuxième étape qui consiste à envoyer une **notification de nomination ou de nomination proposée**. Cette notification a pour but d'informer les personnes visées par la notification du nom des personnes proposées aux fins de nomination, de leur droit de déposer une plainte au Tribunal de la dotation de la fonction publique et des motifs qu'elles peuvent invoquer pour le faire. À cette étape, la **décision de nomination est définitive**. Étant donné que le ou la gestionnaire peut reconsidérer sa décision pendant la période d'attente (par exemple, en raison de l'information reçue



pendant une discussion informelle, de réductions budgétaires, de la présentation de bénéficiaires de priorité ou d'un gel de la dotation), la personne ou les personnes nommées dans la deuxième notification peuvent différer de celles qui avaient été retenues lors de la première notification.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site des [Conseillères et conseillers régionaux en dotation de la CFP](#) ou le [Centre de ressources en communications](#) où vous trouverez d'autres documents ayant trait à la LEFP.